



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur un défrichage de terrains lié à la réalisation du prolongement de la ligne 11 du métro parisien sur la commune de Rosny-sous-Bois (93)

n° : F - 011-16-C-0005

Décision du 18 février 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-16-C-0005 (y compris ses annexes) relatif au projet de défrichement de terrains lié à la réalisation du prolongement de la ligne 11 du métro parisien sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois (93), reçu complet de la régie autonome des transports parisiens (RATP) le 1er février 2016 ;

Vu les avis n° 2013-22 du 15 mai 2013 et n° 2015-87 du 16 décembre 2015 émis par l'Ae portant respectivement sur la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne 11 du métro parisien et sur la construction de la nouvelle station "la Boissière" de cette ligne ainsi que les mémoires en réponse apportés par le maître d'ouvrage ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 2 février 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, dans le cadre des travaux de réalisation du prolongement de la ligne 11 du métro parisien, à défricher une parcelle de 1,1 hectare afin de permettre, d'une part, la construction du tunnel d'arrière gare entre la future station La Boissière et un viaduc, d'autre part, la mise en place d'une base travaux nécessaire au fonctionnement du tunnelier ainsi qu'à la réalisation de la station La Boissière ;

- qui se traduira par l'abattage, le débardage et le carottage des souches de 33 arbres, l'élimination d'une friche herbacée rudérale ainsi que par la suppression des équipements sportifs et de loisirs actuellement présents sur le site ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois, dans le département de Seine-Saint-Denis;

- sur une parcelle localisée en secteur N (naturelle et forestière) et Ne (secteur naturel accueillant des équipements) dans le plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois approuvé le 19 novembre 2015 ;

- en lisière du boulevard Gabriel Péri, identifié comme une continuité écologique en contexte urbain par le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France adopté par arrêté du 21 octobre 2013 ;

- à deux kilomètres environ d'un des sites constitutifs de la ZPS FR 1112013 "Sites de Seine-Denis" ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- au faible intérêt écologique des espèces végétales recensées sur le site, une majorité des arbres abattus (27 sur 33) étant par ailleurs des robiniers faux-acacias, espèce exotique envahissante ;

- au faible impact des travaux sur la continuité écologique en contexte urbain assurée par le boulevard Gabriel Péri ;

- à l'engagement du maître d'ouvrage de restituer *a minima*, une fois les travaux achevés, les superficies consacrées à la végétation et aux aménagements sportifs ;

l'étude d'impact actualisée du projet de prolongement de la ligne 11 du métro parisien et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations figurant dans les avis d'Ae n° 2013-22 et n° 2015-87 précités ayant permis, par ailleurs, de mieux identifier les impacts du projet sur le site et de préciser les mesures envisagées pour les réduire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de terrains lié à la réalisation du prolongement de la ligne 11 du métro parisien sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois (93), n° F - 011-16-C-0005, n'est pas soumis à étude d'impact spécifique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 février 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX